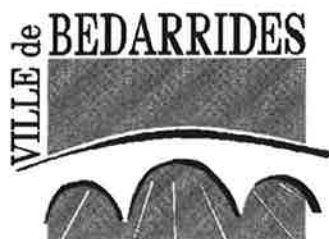


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de VAUCLUSE



N° 2025/199

**ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
LE MARDI 02 SEPTEMBRE 2025
DE 08H30 À 17H00
À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 18 août 2025 par laquelle Monsieur Jean EMILIA, commercial de l'entreprise SARL Provence Déménagement, sise, 16 Route d'Avignon, BP 40103 à CAVAILLON (Vaucluse), sollicite pour le compte de Monsieur Olivier MEYER, sise, 3 Rue Cacaribaud à BÉDARRIDES (Vaucluse) une occupation du domaine public avec interdiction de stationner à l'occasion d'un déménagement, le mardi 02 septembre 2025 de 08h30 à 17h00,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le mardi 02 septembre 2025 entre 08h00 et 18h00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, sur la voie ci-dessous énoncée :

- Rue Cacaribaud à hauteur du N°3 et N°5.

Article 2 :

La place de stationnement devant le N°3 et N°5 sera interdite afin que le demandeur puisse stationner son véhicule.

Article 3 :

La signalisation nécessaire sera apposée par le demandeur afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin, la place de stationnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cédex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 19 août 2025

